

un droit consacré par la loi, et au meilleur de ma connaissance la loi de ce pays le consacre depuis que la loi des douanes existe ou, à tout événement, depuis de très nombreuses années. Le droit appartient à celui que paye sous protêt de réclamer de la couronne le montant payé en trop.

Et puis cette nouvelle disposition, que j'aborderai dans quelques instants, s'écarte en vérité des principes généraux observés jusqu'ici: l'autorisation accordée à un autre intéressé de rejeter la décision du ministre. Il ressort assez clairement que le ministre, cet après-midi et de nouveau ce soir, a dit vrai au sujet de tous ces cas: en définitive, la décision est la décision d'un ministre, et elle engage la responsabilité du Gouvernement. En d'autres termes, toute mesure en l'espèce exige d'abord l'approbation antérieure ou postérieure du ministre. On s'enquit en certains cas des prix de vente en 1932 et 1933, non seulement dans ce pays mais dans d'autres pays également et le ministre d'alors approuva bien la circulaire transmise par le commissaire des douanes en vue de la fixation de valeurs à l'importation, non seulement des Etats-Unis mais d'autres pays. Cette disposition se fonde sur la supposition que le ministre, donc le Gouvernement, est autorisé.

Finalement, un troisième point s'impose à notre attention, car il nous incombe au moins d'indiquer les résultats attendus. A l'origine, cette disposition naquit à la suite d'un échange de communication entre les gouvernements canadien et américain. Aujourd'hui elle est d'application universelle. Son application ne se borne plus aux Etats-Unis, elle est devenue générale, et ce qui n'était d'abord qu'un simple échange de communications visant de nouvelles méthodes administratives entre deux pays est entré en réalité dans la loi générale du pays, s'appliquant aux importations de tout l'univers, partout où s'applique les principes de l'article 36. Ce fait ressort clairement, à mon avis. Voilà pourquoi le droit de se présenter devant la Commission du tarif a cessé d'être un droit conféré uniquement aux Etats-Unis ou à la Grande-Bretagne, comme en vertu d'un traité; ce droit appartient aujourd'hui à tous les pays qui exportent au Canada. L'article en question, sans la limitation que l'on envisageait d'y insérer à l'origine, a provoqué un état de choses où nous allons voir les décisions du ministre et du Gouvernement mises à néant par la Commission du tarif et par le simple écoulement du temps. Les dispositions du bill que nous étudions annulent leurs décisions. C'est-à-dire, si la Commission du tarif n'agit pas effectivement dans le délai de trois mois, la déclaration originale subsiste tel que je com-

prends la loi. En l'occurrence, le ministre voit sa décision annulée par la Commission du tarif s'autorisant de la loi des douanes et de la loi de la Commission du tarif, d'un côté, et par le simple écoulement du temps, de l'autre. Je n'avais pas la loi sous les yeux, mais le ministre a eu l'obligeance de lire l'article 11 de la loi de la Commission du tarif. Or, si j'ai bien saisi, cela confirme ce que je croyais me rappeler que nous avions inséré dans cette loi, c'est-à-dire une disposition stipulant que, dans toute loi adoptée à l'avenir et imposant un devoir à la commission, cela équivaldrait à lui conférer de nouveaux pouvoirs ou encore, on pourrait le faire par arrêté en conseil. C'est bien cela, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: C'est bien cela.

Le très hon. M. BENNETT: Dans ce cas, ma mémoire est assez fidèle. Il est donc évident que le ministre n'a pas besoin de s'inquiéter quant à la question de la compétence; du fait que dans cette loi, il a imposé un devoir à la Commission, en vertu de l'article de la loi de la Commission du tarif l'imposition de ce devoir lui confère l'autorité voulue d'une manière aussi efficace que si on le faisait par arrêté en conseil. Voilà comme je comprends la question.

(L'article est adopté.)

L'article 6, devenu l'article 4, est adopté.

Sur l'article 7 devenu l'article 5 (cas spéciaux de difficulté).

L'hon. M. ILSLEY: Je crois que cet article exige une légère modification afin qu'il soit applicable.

L'hon. M. EULER: Je propose que l'on insère entre le mot "marchandises" et le mot "sont" dans la 1re ligne de l'alinéa (e) les mots suivants: "par suite du fait que les circonstances du commerce le rendent nécessaire ou désirable".

Le très hon. M. BENNETT: Vous aurez peut-être l'obligeance, monsieur le président, de lire l'article et l'amendement.

M. le PRÉSIDENT (M. Johnston, Lake-Centre): L'article serait alors ainsi conçu:

Ces marchandises,—par suite du fait que les circonstances du commerce le rendent nécessaire ou désirable, sont vendues à des conditions, ou à une catégorie d'acheteurs auxquels des marchandises semblables ne sont pas vendues par l'exportateur pour consommation domestique...

Et le reste.

M. MacNICOL: J'ai une observation à faire concernant cet article, monsieur le président. Je vais le lire d'abord, laissant de côté l'amendement. Je n'ai pas encore eu le texte